

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

131/15.

Décision n°2015-1478

Décision d'examen au cas par cas prise en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme

Élaboration du PLU de la commune de Colombières-sur-Orb

Le préfet de département,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14, R.121-14-1, R.121-15 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à l'élaboration du PLU de la commune de Colombières-sur-Orb, reçu le 16 février 2015 ;

Vu l'arrêté n°2014280-0003 en date du 7 octobre 2014 du Préfet de l'Hérault portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2014 de Monsieur Didier Kruger portant subdélégation de signature à Monsieur Jean-Emmanuel Bouchut et Monsieur Frédéric Dentand ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 17 mars 2015 ;

Considérant que le projet de PLU de Colombières-sur-Orb a pour principal objet de créer 54 logements à l'horizon 2025 ;

Considérant que le projet de PLU envisage d'une part, de mobiliser le potentiel de dents creuses existant estimé à environ 4 hectares et d'autre part, d'ouvrir à l'urbanisation :

- 0,11 hectares en zone AUe pour des équipements publics,
- 1,33 hectares en zone AU pour de l'habitat en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, de l'étendue géographique des incidences générées par le projet de PLU de Colombières-sur-Orb, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du PLU de Colombières-sur-Orb, reçu pour examen le 16 février 2015, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le **08 AVR. 2015**

Pour le préfet et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Aménagement

Frédérique DENTAND

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de l'Hérault
34 Place Martyrs de la Résistance
34062 Montpellier

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot
34000 Montpellier

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)